

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA TOITURE DE LA SALLE DE
SPORTS SITUEE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU BOIS EN VUE DE LA
REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de communes VIE ET BOULOGNE, dont le siège social est situé 24 rue des landes 85170 LE POIRE SUR VIE représentée par Monsieur Guy PLISSONNEAU, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 19 mai 2025,

Ci-après désignée « La Communauté de communes »,

D'UNE PART,

ET :

VIE ET BOULOGNE ENERGIE, Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 94817475, représentée par Vendée Energie, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date du 2 décembre 2024,

Ci-après désignée « la société bénéficiaire ou Vie et Boulogne Energie »,

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

La commune de SAINT-ETIENNE DU BOIS dont le siège social est situé **adresse** représentée par le maire Monsieur Guy AIRIAU, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération en date du

ci-après désignée « **la Commune** » ou « **le Propriétaire** »

PREAMBULE

La Communauté de Communes accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 de la présente convention, propriété de la commune de Saint-Etienne du Bois ayant fait l'objet d'un transfert de gestion au bénéfice de la Communauté de Communes, afin d'y installer une centrale photovoltaïque de production d'électricité destinée à être raccordée au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation, par la société bénéficiaire, de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

La présente convention est délivrée en application de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, la Communauté de communes exerçant sur la société bénéficiaire un contrôle étroit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

La Communauté de Communes autorise l'occupation temporaire par la Société Bénéficiaire en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque (ci-après la « **Centrale** » ou l'« **Equipement** ») de l'équipement suivant :

Propriétaire de la salle de sports : La Commune de Saint-Etienne du Bois

Adresse : Rue Beauséjour à Saint-Etienne du Bois (85670)

Parcelle cadastrale : 210 AE 61

Surface mise à disposition : toiture de la salle de sports pour une surface de 855 m² de panneaux photovoltaïques

dont la gestion a été transférée à la Communauté de Communes via une convention de transfert de gestion signée avec la Commune, et jointe en **Annexe 3** à la présente convention.

Un plan d'implantation du projet figure en **Annexe 1** de la présente convention.

1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera la toiture du foyer des jeunes indiqués ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages (ci-après la « **centrale photovoltaïque** »).

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités, et atteste de leur conformité à la destination ci-dessus définie.

1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de la Centrale, la Communauté de Communes demeurant responsable de l'utilisation et de l'exploitation des auvents supports.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'Equipement

La centrale photovoltaïque se compose de modules photovoltaïques situés sur la toiture de la salle de sports désignée à l'article 1.1 de la présente convention.

La puissance installée, la production d'énergie estimée et la description technique de la centrale photovoltaïque ainsi que le raccordement de la centrale au réseau Public figureront dans le document constituant l'**Annexe 2** de la présente convention transmis à la mise en service de l'installation.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Communauté de Communes à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de VINGT-CINQ (25) ans à compter de la mise en service de la centrale.

Un an avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour convenir ensemble de la poursuite ou non de l'occupation.

Sur demande de la société bénéficiaire (et dans l'hypothèse où l'état de l'équipement le permet), la convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) années sans pouvoir excéder trente (30) années.

Dans le cas contraire, les Parties pourront envisager un renouvellement de l'installation et définir ensemble les termes d'une nouvelle convention d'occupation.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA CENTRALE

Il est expressément entendu que VIE ET BOULOGNE ENERGIE a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés dans le cadre de la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, VIE ET BOULOGNE ENERGIE est responsable de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

VIE ET BOULOGNE ENERGIE veille au respect des autorisations obtenues.

VIE ET BOULOGNE ENERGIE est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de la centrale photovoltaïque.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de la centrale photovoltaïque, un technicien de la Communauté d'agglomération pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de la société bénéficiaire

La société bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté la centrale photovoltaïque et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Communauté d'agglomération immédiatement de toutes dépréciations subies par la centrale photovoltaïque dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur la toiture supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de la centrale photovoltaïque susceptible de porter atteinte à la toiture et/ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Communauté d'agglomération.
- Etre responsable de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, de manière que la Communauté d'agglomération ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- À laisser circuler librement les agents et usagers de la Communauté d'agglomération. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de la centrale photovoltaïque.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas l'usage et la circulation sur l'Ensemble Immobilier.

4.2 Obligations de la Communauté de Communes et de la Commune

La Communauté de Communes s'engage à :

- Mettre à disposition de la société bénéficiaire le bien loué dans les conditions définies par la présente convention,
- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Garantir à la société bénéficiaire la jouissance paisible du bien loué et de tous les droits de passage qui en sont l'accessoire,
- Consentir à la société bénéficiaire, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation de l'équipements,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit équipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la société bénéficiaire créant un danger grave et imminent,
- Autoriser la société bénéficiaire à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'équipement ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux ouvrages, matériels et équipements, propriétés de la société bénéficiaire, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à la société bénéficiaire dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de l'équipement. Plus particulièrement, la Communauté de Communes s'engage à ne pas installer, sur la toiture ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque,
- A informer la société bénéficiaire sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant l'équipement et dans la mesure où il en a connaissance.

La Communauté de Communes s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations ci-dessus, par la Commune en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion jointe en **annexe 3** à la présente convention.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

VIE ET BOULOGNE ENERGIE réalisera les travaux inhérents à la réalisation de la centrale photovoltaïque décrites en article 1.4 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

VIE ET BOULOGNE ENERGIE devra informer la Communauté d'agglomération en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de la centrale photovoltaïque devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de VIE ET BOULOGNE ENERGIE sou la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à informer la Communauté de Communes et la Commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Communauté de Communes et la Commune devront être prévenues au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier ou par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Communauté de Communes et à la Commune pour les informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE

La Communauté de Communes, la Commune et la Société Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement du fait d'une intervention de la Commune ou de la Communauté de Communes.

Dès lors que l'intervention de la Communauté de Communes ou de la Commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de la Centrale pendant une durée supérieure à CINQ (5) jours ouvrés, la Commune ou la Communauté de Communes devront s'acquitter auprès de la Société Bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recettes calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)

X

Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)

La Commune et la Communauté de Communes s'engagent à ne pas installer, sur l'équipement ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la Centrale. Toutefois, lorsque, dans le cadre de leurs obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Commune ou la Communauté de Communes devraient intervenir sur la toiture, la Communauté de Communes et la Commune prendront contact avec la Société Bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Sur autorisation de la Communauté de Communes, le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, peut être constitutif de droits réels. Dans un tel cas les Parties conviendront de la signature d'une nouvelle convention constitutive de droits réels ou le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion joint en **annexe 4**, la Commune assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- l'Ensemble Immobilier (y compris les éléments de toiture et les plots support de la centrale photovoltaïque) en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne... tant pendant la phase de construction de la centrale, que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

VIE ET BOULOGNE ENERGIE s'engage à assurer, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- ses travaux, installations, matériels et autres biens se trouvant sur les lieux loués, ainsi que les pertes de recettes correspondantes, en formule Tous Risques Sauf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne, vol et vandalisme... tant pendant la phase de construction de la centrale (Tous Risques Chantier), que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement (Multirisques Photovoltaïque) ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprenant un volet recours des voisins et des tiers

Clause de renonciation à recours réciproque

VIE ET BOULOGNE ENERGIE ses assureurs d'une part, la Commune et ses assureurs d'autre part, renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres. Cette renonciation à recours couvre l'ensemble Immobilier objet de la mise à disposition et s'étend aux dommages matériels et immatériels consécutifs.

VIE ET BOULOGNE ENERGIE et la Commune s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs et à obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte des polices.

La Commune s'engage à communiquer toute renonciation ci-dessus visée dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente Convention.

Les Parties devront maintenir et renouveler leurs contrats d'assurance pendant la durée de la présente Convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations correspondantes et en justifier immédiatement à première demande de leur cocontractant.

Chacune des Parties sera tenue de signaler à l'autre Partie, toutes les modifications apportées à ses polices d'assurance pendant la durée de la présente Convention dans l'hypothèse où ces modifications sont susceptibles de modifier l'étendue des garanties prévues par celui-ci.

.

ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Communauté de Communes et la Commune pourront, sur simple demande, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune et de la Communauté de Communes pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire. Les impôts et taxes liés à l'auvent et à son exploitation, demeure à la charge de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la Communauté de Communes au bénéfice de VIE ET BOULOGNE ENERGIE moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de **CENT-SOIXANTE-ET-ONZE EUROS (171 €)**.

La soultte et la redevance sont assujetties à la TVA.

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté de Communes.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1^{er} janvier au terme de la convention.

Vie et Boulogne Energie se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à :

IBAN	BIC

Dans les cas de cessation d'activité du fait de Vie et Boulogne Energie, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 La présente convention pourra être révoquée par la Communauté de Communes en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente (30) jours,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent à la société bénéficiaire.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations de l'article 14.1, la société bénéficiaire est tenue d'enlever à ses frais, les constructions et installations d'ores et déjà réalisées sur le parking qu'il devra, sans prétendre à indemnité, remettre en leur état primitif, à moins que la Communauté de Communes ne renonce en tout ou partie, à leur démolition.

14.2 En cas de résiliation de la convention par la Communauté de Communes justifiée par des motifs autres que ceux prévus à l'article 14.1, la société bénéficiaire sera en droit de demander le versement d'une indemnité permettant de compenser le préjudice subi du fait de la résiliation de la convention par la Communauté de Communes.

Le montant de cette indemnité sera négocié entre les parties. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de résiliation adressée par la Communauté de Communes à la société bénéficiaire, le montant de l'indemnité sera déterminé par le juge judiciaire.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la Communauté de Communes pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Communauté de Communes.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par la société bénéficiaire.

ARTICLE 16 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la Communauté de Communes, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.1 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la Communauté de Communes par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Communauté de Communes, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

Sous réserve des dispositions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1-3 2°, la société bénéficiaire est autorisée à céder la présente convention à une société affiliée. L'identité du cessionnaire sera alors notifiée à la Communauté de communes sans modification de ses engagements contractuels au titre de la présente convention.

ARTICLE 17 – DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

Les Parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite convention dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention.

En cas de cessation de l'exploitation de la centrale par la société bénéficiaire, les parties conviendront du devenir de l'équipement :

- Démantèlement de l'équipement,
- Arrêt de l'exploitation par la société bénéficiaire et maintien de l'équipement en place sur demande de la Communauté de Communes.

ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

18.1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

18.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Communauté de Communes et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La Communauté de Communes consent à ce que la société bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention dans l'hypothèse où l'une des trois conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de l'équipement trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par la société bénéficiaire d'une copie du dossier déposé auprès d'Enedis.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Communauté de Communes et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 22 – PIÈCES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan d'implantation du projet,
- **Annexe 2** : Présentation du projet validé en COST du 2 décembre 2024
- **Annexe 3** : Convention de transfert de gestion.

Les Parties soussignées conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les Parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Le

Pour la Communauté de Communes

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Pour Vie et Boulogne Energie

Vendée Energie, Présidente,
Olivier LOIZEAU

Pour la Commune

Le Maire
Guy AIRIAU